

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL91

présenté par
M. Coronado et M. Molac

ARTICLE 22

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer cet article 22, qui prévoit une mise en demeure obligatoire avant toute action de groupe.

Cette procédure alourdit inutilement l'action de groupe : en effet, on ne voit pas quoi une simple mise en demeure par une association modifierait une situation discriminatoire. Cette mise en demeure n'est d'ailleurs pas à même de régler le problème des réparations.

De plus, l'action de groupe prévoit déjà la possibilité d'une médiation.

Il est donc proposé de supprimer une entrave supplémentaire (4 mois) à l'action de groupe qui est déjà une procédure judiciaire très lourde.